



Ville d'Étrépagny

ARRÊTÉ REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPAGNY

n° URB-2026-003

DEMANDE PC 027226 25 A0001 M01

de SCI CHEMIN-CARANOVE représentée par CHEMIN DOMINIQUE

demeurant 5 Impasse Pablo Picasso 60590 Sérifontaine

Dossier déposé complet le 17 Novembre 2025

pour la construction d'un carport en extension au projet initial afin de respecter la règle de distance entre la construction du permis initiale quant à la limite séparative

sur un terrain sis 9 ter Rue Principale, La Broche, 27150 Étrépagny, cadastré section C n°612, 615 & 617 (633m²)

- Emprise au sol PC initial : 115 m²

PC modificatif : 135 m²

Le Maire de Étrépagny,

Vu la demande de PC 027226 25 A0001 M01 susvisée ;

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date 19/11/2025 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 09/03/2017 et la modification simplifiée n°1 en date du 5 février 2019, notamment le règlement de la zone UH ;

Vu l'augmentation de l'emprise au sol, induisant une emprise au sol de 21,30% sur l'unité foncière, supérieure aux 20% autorisés en zone UH (article UH.9 du PLU) ;

Vu la monopente du carport égale à 3,00% ne respectant par les 15° minimum imposés dans le cas des annexes et garages (article UH.11, § 4 – Toitures).

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est refusée.

Fait à Étrépagny, le 13 janvier 2026

M. Guy CLAUIN, 2^{ème} adjoint,

Par délégation du Maire.



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

P.S. : dossier transmis en préfecture